

## **BGer 8C 711/2021 vom 24. Januar 2022**

Bundesgericht, 2022-01-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_8C\\_711\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_711_2021)

FR: TF 8C 711/2021 du 24 janvier 2022

IT: TF 8C 711/2021 del 24 gennaio 2022

### **Regeste**

Aide sociale (condition de recevabilité) | Santé & sécurité sociale

### **Volltext**

Bundesgericht III. Öffentlich-rechtliche Abteilung (I. Sozialrechtliche Abteilung)  
24.01.2022 8C 711/2021 (8C\_711/2021) Tribunal fédéral IIIe Cour de droit public (Ire  
Cour de droit social) 24.01.2022 8C 711/2021 (8C\_711/2021) Tribunale federale III Corte  
di diritto pubblico (I Corte di diritto sociale) 24.01.2022 8C 711/2021 (8C\_711/2021)

Aide sociale (condition de recevabilité) | Santé & sécurité sociale

Bundesgericht Tribunal fédéral Tribunale federale Tribunal federal 8C\_711/2021 Arrêt du  
24 janvier 2022 Ire Cour de droit social Composition M. le Juge fédéral Abrecht, en qualité  
de juge unique. Greffier : M. Ourny. Participants à la procédure 1. A. \_\_\_\_\_, 2.  
B. \_\_\_\_\_, 3. C. \_\_\_\_\_, agissant par ses parents A. \_\_\_\_\_, et B. \_\_\_\_\_,  
recourants, contre Centre social régional Jura-Nord vaudois, rue des Pêcheurs 8A, 1400  
Yverdon-les-Bains, intimé. Objet Aide sociale (condition de recevabilité), recours contre  
l'arrêt de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal du canton de Vaud du  
24 septembre 2021 (PS.2021.0006). Vu : le recours interjeté le 25 octobre 2021 (timbre  
postal) contre l'arrêt de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal du  
canton de Vaud du 24 septembre 2021, assorti d'une demande d'assistance judiciaire,  
l'ordonnance du 14 décembre 2021, par laquelle le Tribunal fédéral a rejeté la demande  
d'assistance judiciaire et a imparti aux recourants un délai de 10 jours dès réception de  
l'ordonnance pour qu'ils s'acquittent d'une avance de frais de 1700 fr., l'ordonnance du 4  
janvier 2022 par laquelle un délai supplémentaire échéant le 12 janvier 2022 a été imparti  
aux recourants pour verser l'avance de frais de 1700 fr., avec l'avertissement qu'à défaut, le  
recours serait déclaré irrecevable, considérant : que selon l' art. 62 LTF , la partie qui saisit  
le Tribunal fédéral doit fournir une avance de frais d'un montant correspondant aux frais  
judiciaires présumés (al. 1), que le juge instructeur fixe un délai approprié pour ce faire et  
que si le versement n'est pas fait dans ce délai, il fixe un délai supplémentaire (al. 3), que si  
l'avance n'est pas versée dans ce second délai, le recours est irrecevable (al. 3 in fine), que  
les recourants n'ont pas payé l'avance de frais requise dans les délais impartis ni produit  
d'attestation établissant que la somme requise aurait été débitée de leur compte postal ou  
bancaire en faveur du Tribunal fédéral avant l'échéance du délai ( art. 48 al. 4 LTF ), que,  
partant, le recours doit être déclaré irrecevable, conformément à l' art. 62 al. 3 LTF , que le  
présent arrêt relève de la compétence du juge unique ( art. 108 al. 1 let. a et al. 2 LTF ), que,  
vu les circonstances, il convient de renoncer à percevoir des frais judiciaires ( art. 66 al. 1,  
seconde phrase, LTF ), par ces motifs, le Juge unique prononce : 1. Le recours est  
irrecevable. 2. Il n'est pas perçu de frais judiciaires. 3. Le présent arrêt est communiqué aux  
parties, à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal du canton de Vaud et

à la Direction générale de la cohésion sociale. Lucerne, le 24 janvier 2022 Au nom de la Ire  
Cour de droit social du Tribunal fédéral suisse Le Juge unique : Abrecht Le Greffier : Ourny

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.